

4 PLANET

S.A.S. AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

6 Avenue Archimède

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

STATUTS

Damien DELAVENNE
AVOCAT AU BARREAU DE LAON
25 Rue Serrurier - BP 533 - 02001 LAON Cedex

V.D.

Jmg

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent, Maurice DEMORTIER, né le 28 FEVRIER 1970 à LAON (Aisne) de NATIONALITE FRANCAISE, Célibataire, domicilié à ROOSDAAL (Belgique), Profetentstraat 26.

- Monsieur Jean-Marc DEMORTIER, né le 16 DECEMBRE 1952 à PARIS (75), de NATIONALITE FRANCAISE, Marié sous le régime légale de la communauté réduite aux acquêts avec Madame HENNECENT Régine, Martine née le 25 Octobre 1953 à LAON (02) domicilié à VITRY SUR SEINE (94400), n° 107 avenue La Bruyère.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX

ARTICLE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui le seront ultérieurement UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les dispositions légales sur les Sociétés Commerciales et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet en France et dans TOUS PAYS :

- Edition de logiciels, production, élaboration de programmes informatiques, commercialisation de logiciels et programmes informatiques, service après-vente, installation, maintenance, formation, conseils.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et DANS TOUS PAYS sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

V.D.

Jm

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises Françaises ou Etrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« 4 PLANET »

dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S" de l'énonciation du montant du Capital Social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à SAINT-QUENTIN (Aisne) n° 6 Avenue Archimède.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la société et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, établissements, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'Etranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE -

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution ou de prorogation, prévus par les présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL-ACTION

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est effectué à la constitution, des apports en numéraire uniquement, correspondant au montant nominal des CENT (100) ACTIONS de CENT (100) EUROS chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte d'un

V.D.

Jm

certificat établi en date du 9 Juin 2010 pour Monsieur Vincent DEMORTIER et le 29 Juin 2010 pour Monsieur Jean-Marc DEMORTIER par la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, soit la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) ACTIONS de CENT (100) EUROS chacune de même catégorie, libérées comme il a été dit à l'Article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des Actionnaires selon les modalités prévues à l'Article 18 des présents statuts.

En cas d'Augmentation de Capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les Actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS -

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont, indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Formalités

Sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessous, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

V. D.

Jm

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II – Droit de préemption – Droit de sortie conjointe - Agrément

Les actions seront transmissibles sous les conditions suivantes :

Tout projet de transfert d'actions par un actionnaire est soumis :

- D'une part, à un droit de préemption des autres actionnaires leur permettant de se substituer au candidat acquéreur, ainsi qu'à un droit de sortie conjointe visant à acquérir par le candidat acquéreur, à défaut de préemption, tout ou partie des actions détenues par les autres actionnaires.
- Et d'autre part, à l'agrément préalable des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions Extraordinaires.

a) Droit de préemption

Chaque actionnaire s'engage, dès lors qu'il désire céder des actions de la société ou toutes autres valeurs mobilières émises par la société donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de son capital (ci-après « Titres ») que ce soit à un tiers non actionnaire (y compris ascendant, descendant, parent ou allié) ou à un autre actionnaire de la société (ci-après le « Cessionnaire »), à proposer prioritairement ces Titres à tous les actionnaires de la Société (droit de préemption).

Tout actionnaire cédant doit notifier son projet de cession au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification ») avec indication du nom, du prénom et de l'adresse ou de la dénomination sociale, la forme juridique, le montant du capital et l'adresse du siège social, du Cessionnaire proposé, du nombre de Titres qu'il désire céder, du prix de cession et des conditions de ladite cession.

V.D.

Imo

Dans les HUIT (8) JOURS de la réception de la Notification, le Président de la société porte ledit projet à la connaissance de tous les Actionnaires autres que l'actionnaire cédant, par LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la Notification et précisant que les actionnaires disposent d'un délai maximum de UN (1) MOIS à compter de la date de la Notification pour faire connaître leur intention. Ces notifications sont valablement faites aux adresses des actionnaires figurant dans la comptabilité actions de la société, à charge pour les actionnaires d'informer sans délai la société de tout changement.

Les actionnaires ont la faculté d'exercer leur droit de préemption au prix et aux conditions figurant dans la Notification, par la voie d 'UNE LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION à l'actionnaire cédant et au Président de la société, au plus tard dans le mois de la Notification, en précisant le nombre de Titres dont ils se portent acquéreurs.

- Lorsque les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre de Titres mis en vente par l'actionnaire cédant, ce dernier est tenu de céder les Titres concernés aux actionnaires qui en ont fait la demande, la répartition des Titres concernés entre ces derniers se faisant au prorata de leur participation dans la fraction du capital de la société qu'ils détiennent ensemble ou selon une autre répartition librement convenue d'un commun accord entre eux.

- Lorsque les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre de Titres mis en vente par l'actionnaire cédant, ou encore lorsque aucun actionnaire n'a fait connaître son intention à l'actionnaire cédant dans le délai d'un (1) mois susvisé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas l'actionnaire cédant est libre, sous réserve du respect de la clause de sortie conjointe et de la clause d'agrément visées aux paragraphes II.b et II.c ci-dessous, de céder au candidat acquéreur initial les Titres concernés, mais alors la cession ne pourra intervenir pour un prix et à des conditions différents du prix et des conditions indiqués dans la Notification.

La cession des titres concernés par la préemption doit être réalisée, pour chaque actionnaire ayant exercé son droit de préemption, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification par cet actionnaire de sa décision d'exercer son droit de préemption.

Il est précisé que, dans le cas où des Titres seraient nantis, et pour permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, les actionnaires ayant nanti leurs Titres devront, préalablement à l'octroi du nantissement, avoir obtenu de chaque créancier nanti, qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux actionnaires de se substituer au dernier enchérisseur dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de l'adjudication. Ces restrictions aux droits du créancier devront être mentionnées dans les comptes d'actionnaires.

b) droit de sortie conjointe

En cas de projet de cession de Titres à un tiers non actionnaire de la société, les actionnaires autres que l'actionnaire cédant ont la faculté

V.D.

Jm

d'exercer leur droit de sortie conjointe en notifiant à l'actionnaire cédant et au Président de la société, au plus tard dans le mois de la Notification visée au a) ci-dessus, leur décision de faire acquérir par le Cessionnaire, aux mêmes conditions que celles obtenues par l'actionnaire cédant, la totalité des Titres qu'ils détiennent.

La notification de l'exercice du droit de sortie conjointe prévue au paragraphe précédent sera sans effet en cas de préemption effectivement réalisée.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe par un ou plusieurs actionnaires, et en l'absence de préemption effective, l'actionnaire cédant sera alors tenu de proposer préalablement au Cessionnaire, par voie de notification écrite, d'acquérir également les Titres de l'actionnaire ou des actionnaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe, dans les mêmes conditions que l'actionnaire cédant.

En cas de refus partiel ou total du Cessionnaire d'acquérir les Titres proposés par les Actionnaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe, ce refus devra être notifié à ces derniers par LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION.

Dans ce cas, tout actionnaire ayant exercé son droit de sortie conjointe pourra renoncer à son droit de sortie conjointe ou confirmer son souhait de sortir, même partiellement de la société.

Si un ou plusieurs actionnaires confirment leur souhait de sortir, même partiellement, de la société, le nombre de Titres cédés par chacun des actionnaires sortant, y compris l'actionnaire cédant, sera alors proportionnel à la participation de chacun d'eux dans la fraction du capital de la société qu'ils détiennent ensemble.

c) agrément

Le Président de la société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la Notification visée au a) ci-dessus, notifier soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la Notification de la décision d'agrément, aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

V.D.



En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires :
- soit procéder elle-même à ce rachat : dans ce cas elle doit dans les SIX (6) MOIS de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) MOIS le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les HUIT (8) JOURS de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément est applicable :

- Dans tous les cas de cessions entre actionnaires, au profit de tiers non actionnaires en ce compris les cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, que ces cessions soient réalisées à titre gratuit, ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
- En cas de transmissions de titres par voie de succession, par suite de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, plus généralement à toute

V.D.



cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 11 : NON CONCURRENCE

Chaque actionnaire, à l'exception de ceux dont l'activité principale déclarée est identique et de même nature lors de la constitution de la présente SAS, s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et, à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature et susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales.

Cette interdiction s'applique à chaque actionnaire pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les CINQ (5) années suivant la cessation de cette participation.

En outre, les actionnaires s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités affiliées à eux, afin que la société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

V.D.



A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout Actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu à l'Article 21 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

La direction de la Société est assurée par un Président sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale des Actionnaires par la Loi ou les présents Statuts.

I Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, Actionnaire ou non de la société, soit une personne morale Actionnaire ou non de la Société.

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

V.D.

Jm

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Le premier Président est nommé par les Statuts par Acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec/ou sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et/ou nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

II Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

III Cessation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, prononcés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) MOIS lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président est adressée à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ANS. révolus.

IV Pouvoirs du Président

A/ Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs le plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

B/ Dans les rapports avec la société et les actionnaires, le Président ne peut, sans l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires, prendre les décisions suivantes :

V.D.



- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit bail, ou de fonds de commerce,
- Décider la création ou la cessation de filiales.
- Décider l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupement quelconques.
- Consentir au nom de la société des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements.
- Tous investissements dépassant la somme de QUINZE MILLE (15 000) Euros hors taxes par opération.
- En toute hypothèse, tous contrats de crédit-bail, de location, de sous-location ou de concession dépassant la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) Euros, et /ou comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation.
- L'admission, la fixation de la rémunération et la révocation du personnel dont la rémunération mensuelle brute serait supérieure à DEUX (2) fois au plafond de la Sécurité Sociale.

Toutefois, les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique Actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publication légale, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivations.

En cas de décès, démission ou de révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions; il provoque une réunion des Actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de

V.D.

JMD

Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux Actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un Groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés au nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Même si les seuils susmentionnés ne sont pas atteints, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, par décision ordinaire, pourra toujours en cours de Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs Associés, représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour SIX (6) EXERCICES.

TITRE IV -DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 : DECISION DES ACTIONNAIRES

I - Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président, soit en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un Acte authentique ou sous seings privés, résultat du consentement unanime de tous les Actionnaires. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du

J.D.

Jm 9

jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant HUIT (8) JOURS au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises collectivement conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

II - Les Actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social.
- La fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.
- La prorogation de la durée de la Société.
- Transformation de la Société.
- Poursuite de l'activité de la Société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.
- Dissolution de la Société.
- Augmentation des engagements d'un Actionnaire.
- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions.
- Autres changements statutaires.
- La nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président.
- La nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes.
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'Article 15.

La consultation de la collectivité des Actionnaires est en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 10% du capital social.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

III - L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. En présence d'un Commissaire aux Comptes, ce dernier peut à toute époque convoquer une Assemblée.

Lorsque la consultation de la collectivité des Actionnaires n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'Actionnaire demandeur.

La convocation est faite par tout moyen, HUIT (8) JOURS au moins avant la date de la réunion, elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'Ordre du Jour; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

V.D.

Jm

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée uniquement par un autre Actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

IV - En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires et notamment ceux visés à l'Article 19. En cas de présence d'un Commissaire aux Comptes, ce dernier est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Actionnaires disposent d'un délai de DIX (10) JOURS à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Actionnaire sera présumé s'être abstenu.

V - Toute délibération de l'Assemblée des Actionnaires est constatée par un Procès-Verbal, qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des Actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce Procès-Verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de consultation par correspondance, les bulletins de vote des Actionnaires sont annexés au Procès-Verbal.

ARTICLE 18 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont les décisions relatives aux points suivants :

- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social.
- La fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.
- La prorogation de la durée de la Société.
- Transformation de la Société.
- Poursuite de l'activité de la Société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.
- Dissolution de la Société.
- Augmentation des engagements d'un Actionnaire.

V.D.

Jurif

- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions.
- Autres changements statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des droits de vote sur première convocation et au moins le quart sur seconde convocation. En dehors des décisions relatives à l'adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'aliénabilité des actions, aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, à la procédure prise à l'unanimité, les autres décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires et Ordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite le cas échéant, des actions privées de droit de vote de façon absolue ou pour la résolution soumise au vote.

ARTICLE 19 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote sur première convocation et le quart sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des Actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Président et le cas échéant d'un rapport du Commissaire aux comptes, copies de ces documents sont adressés aux Actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des Actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Actionnaires peuvent HUIT (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président le cas échéant ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; les frais de copies peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux Actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

V.D.



TITRE V - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le PREMIER AOUT et se termine le TRENTE ET UN JUILLET de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu'au 31 JUILLET 2010.

ARTICLE 22 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des Actionnaires ou de l'Actionnaire Unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée Générale uniquement et sous réserve d'une information des associés conformément à l'Article 21 des Statuts.

La décision collective ou l'Actionnaire Unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ pour CENT pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "RESERVE LEGALE" est descendue en dessous de cette fraction.

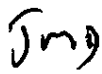
Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Avant toute distribution, il convient de doter la réserve légale et les réserves statutaires qui pourraient être décidées.

Aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

Le solde s'il en existe un, est réparti aux Actionnaires à titre de dividende ou inscrit pour tout ou partie au compte "REPORT A NOUVEAU" ou à tous comptes de « RESERVES ».

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

V.D. 

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La Société peut verser à ses Actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

Un bilan doit être établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes faisant apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter à la réserve légale ou statutaire, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant des bénéfices ainsi défini.

Les modalités des mises en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 23 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 8, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délivrer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

V.D.

Jmg

2 - Conformément à la Loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la Société serait en état de Redressement Judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'ASSEMBLEE GENERALE aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 25 : ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social, à cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le PROCUREUR près du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

V.D.

[Signature]

**ARTICLE 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la Loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire le nécessaire.

**ARTICLE 28 : ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE**

Dès à présent, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DEMORTIER Vincent, Actionnaire, à l'effet de signer pour le compte de la Société par Actions Simplifiée en formation des Actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- Signature de la liste des souscripteurs.
- Souscrire tous abonnements, contrats, procurations, pouvoirs auprès des PTT, EDF...
- Ouverture d'un compte de « Société en formation » selon les dispositions du Code de Commerce, ainsi que tous comptes bancaires, faire fonctionner sous sa signature lesdits comptes, à cet effet, verser ou retirer toutes sommes, émettre et signer tous chèques, ordonner tous virements, demander et user de tous découverts, faire toutes opérations de change, arrêter ces comptes.
- Négocier et souscrire à tous emprunts auprès d'établissements financiers afin de financer les investissements suivants, moules pour injection plastique et outillage complémentaire, aux conditions les plus favorables pour la Société et accorder toutes garanties à cet effet.
- Procéder à la signature de tous contrats de prestations ou contrats commerciaux avec toutes ses conséquences économiques et sociales, nécessaires au lancement de l'activité de la Société.

Postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces Actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des Actionnaires appelé à approuver les comptes du premier exercice social.

Y. D.



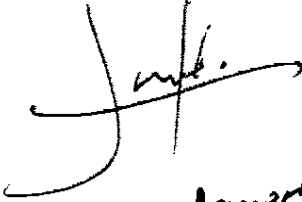
ARTICLE 29 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT A
LE

Laon
09/07/2010


Vincent Demortier


J. Marc Demortier

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
LAON**

Le 05/08/2010 Bordereau n°2010/1 485 Case n°17

Bst 6883

Enregistrement : Exonéré

Pénalité :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

